N° 425

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au proces verbal de la seance du 25 iuin 1990

RAPPORT (1)

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap,

Par M Jacques SOURD!LLE,

Sénateur

- Le même rapport est depose a l'Assemblée nationale par M. Alain Calmat, depute, sous le numero 1511.
 Cette commission est composee de ... MM. Michel Sapin, depute, president., Michel Durras, senateur, vice president, M. Alain Calmat, députe, M. Jacques Sourdille, senateur, rapporteurs.
- Membres titulaires Mmes Denise Cacheux, Martine David, M. François Missot, Mme Nicole Catala, M. Pascal Clement, deputes , M.M. Jacques Larche, Sucien Lanier, Jacques Phyraud, Guy Penne, Charles Lederman, senateurs

Membres suppleants. MM. Jean Pierre Michel, Marcel Charmant, Michel Pezet, Robert Pandraud, Francis Delattre, Jean Jacques Hvest, Gilbert Millet, deputer, MM. Jean Marie Girault, Paul Masson, Michel Rulin, Bernard Laurent, Philippe de Bourgoing, Louis Virapoulle, Mme Jacqueline Fraysse Cazalis, senateurs.

Vo	ir les	numeros	

Assemblée nationale (9º legis)

From ere lecture 1182, 1276 et J.A. 268

Deugleme lecture 1354, 1461 et l. V. 326

Trasseme tecture 1506.

Senat - Première lecture - 215, 261, 284 et 1 A 104 : 1989 1990:

Deuxième lecture : 407-415 et l. V. 140

Handicapes

MESDAMES, MESSIEURS.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap s'est réunie le lundi 25 juin 1990 à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Michel SAPIN, député, président,
- M. Michel DARRAS, sénateur, vice-président.

La commission a ensuite désigné:

- M. Alain CALMAT, député,
- M. Jacques SOURDILLE, sénateur,

comme rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Jacques Sourdille a indiqué que le Sénat avait accepté de prendre des mesures pour réprimer les discriminations à raison de l'état de santé ou du handicap mais qu'il avait également considéré que les droits de l'homme doivent se concilier avec les droits de l'autre c'est-à-dire de celui qui risque d'être contaminé.

Evoquant la progression importante de la maladie du Sida, il a estimé nécessaire de maintenir les protections prévues par la loi et de permettre aux autorités publiques de prendre les mesures destinées à prévenir la contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine.

A cet égard, M. Jacques Sourdille a souligné que dans le texte de l'article 7 qu'il a rétabli en deuxième lecture, le Sénat avait bien précisé que les dispositions du code pénal concernant les discriminations à raison de l'état de santé ne seraient pas applicables lorsque les faits discriminatoires sont conformes aux mesures prises en application du code de la santé publique et visent «à prévenir les comportements disséminateurs conscients et avertis».

M. Alain Calmat a indiqué qu'il n'avait pas les mêmes convictions que le rapporteur du Sénat et qu'il considérait pour sa part qu'être prémuni contre des discriminations était un des droits fondamentaux de l'homme. Il a estimé qu'il fallait éviter toute discrimination des autorités publiques vis-à-vis des séropositifs, en rappelant que seule une partie d'entre eux développaient la maladie au bout de quelques années. De la même manière, il a considéré que les malades du Sida devaient, dans la mesure du possible, bénéficier d'une vie normale et qu'il était inopportun, voire immoral, de ne pas lutter contre les discriminations dont ils peuvent être l'objet. C'est pourquoi il a estimé qu'un accord avec le Sénat sur le projet de loi n'était pas possible.

Le Président Michel Sapin a alors mis aux voix l'article 7 dans le texte du Sénat. Compte tenu du partage des voix sur l'article 7, la commission mixte paritaire a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Article premier.

Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : «de sa situation de famille», sont insérés les mots : «de son état de santé, de son handicap».

Au deuxième alinéa du même article, les mots:
«d'une personne morale ou de ses membres à raison
de l'origine, du sexe, des moeurs, de la situation de
famille, de l'état de santé, du handicap» sont substitués aux mots: «d'une association ou d'une société ou
de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la
situation de famille»

Art. 2 bis

Supprimé.

Art 3

- I Avant le dernier alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi redigé
- •Les dispositions du 1° et du 2° du présent article relatives à l'état de sante ne s'appliquent pas aux operations ayant pour objet la prevention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidite.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Article premier.

(Alinea sans modification).

... à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ...

Art. 2 bis.

Après le cinquième alinéa de l'article 416 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

En cas de litige portant sur l'inaptitude physique du plaignant à occuper le poste proposé en application des dispositions des quatrième et sixième alinéas du présent article la juridiction d'instruction ou de jugement, en l'absence d'un avis préalable de la médecine du travail, ordonne d'office une expertise confiée à un médecin du travail.

AD 3

1 - (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

II - Supprimé

Art 5

Dans le premier alinéa de l'article L 122 45 du code du travail, après les mots: «de son sexe», sont insérés les mots: «de ses moeurs»

Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : •ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap. •

Art 7

Supprime.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

II – Après l'article I. 132 5-1 du code des assurances, il est inséré un article I. 132 5-1-1 ainsi rédigé.

Art I. 132-5-1-1 - Chaque fois qu'un assureur demande, préalablement à la signature du contrat, que la personne à assurer se soumette à des tests sérologiques, le médecin-conseil de l'assureur en communique les résultats à l'assuré, à son représentant légal ou à son médecin traitant, dans le respect des règles de déontologie médicale.

 A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du résultat des tests sérologiques pour refuser de contracter ou pour demander une surprime.

Art 5

Alinéa supprimé.

(Alinea sans modification)

Art. 7

Les dispositions des articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, en ce qu'elles concernent l'état de sante, ne sont pas applicables lorsque les faits dis criminatoires au sens de la présente loi sont conformes aux mesures prises en application des dispositions des chapitres l'et II du titre l'du livre I du code de la santé publique relatives à la lutte contre les maladies transmissibles épidémiques et vi sent à prévenir les comportements disseminateurs conscients et avertis.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art 8 (nouveau)

- I Au 1° de l'article 2 de la loi n° 83 581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegerde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, les mots: «à l'exclusion des engins de plage» sont remplacés par les mots: «à l'exclusion des engins de plage non motorisés»
- 11 Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé:
- •Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires qui sont mus à titre principal par un moteur et qui ne sont pas soumis à l'obligation de délivrance de titres de sécurité lorsqu'ils ne sont pas en conformité avec les règles de sécurité qui leur sont applicables ou que l'équipage ne possède pas la qualification requise pour les conduire.
- III II est inséré dans la loi n° 83 581 du 5 juillet 1983 précitée un article 7-1 ainsi rédigé
- •Art. 7-1 Sera puni d'une amende de 1 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture

Art 8

1 - (Sans modification)

II. - (Alinéa sans modification).

•Peuvent également faire l'objet de cette interdiction de départ les navires mus à titre principal par un moteur sans cependant être assujettis à l'obtention des titres de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article lorsqu'ils ne sont pas en conformité

III. - (Alinéa sans modification).

Art 7:1 -

l'armateur,

le propriétaire ou le capitaine qui fait naviguer un navire visé aux premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 3 ci-dessus lorsque ce navire fait l'objet d'une interdiction ou d'un ajournement de départ.